Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 033-213304397-20251128-AR_PER_2025_02-AR

Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT-MARIENS

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE – PER n° 2025-02

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et routes départementales en agglomération pour des travaux de maintenance ou interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement

Le Maire de la Commune de SAINT-MARIENS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
L 2213-1 et 1.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 21 novembre 2025,
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du **01 Janvier 2026 au 31 décembre 2026**

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : _ Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; _ Une déviation de la circulation.
Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 033-213304397-20251128-AR_PER_2025_02-AR

Département de la Gironde
COMMUNE DE SAINT-MARIENS

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE – PER n° 2025-02

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et routes départementales en agglomération, pour des travaux de maintenance ou interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de BLAYE ;
- Le Maire de SAINT-MARIENS ;
- Le Responsable du Centre Routier départemental de Blaye ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de SAINT-SAVIN ;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR.

SAINT-MARIENS, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Marcel BOURREAU